

SOMMAIRE

- Définition de la pénibilité
- Quelles entreprises ?
- Quels salariés ?
- Modalités d'évaluation à l'exposition
- Déclaration

Le COMPTE PENIBILITE

(Première partie)

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2015 du compte personnel de prévention de la pénibilité. La Loi REBSAMEN du 17 août 2015 a supprimé la fiche individuelle de prévention et a aménagé la première loi par décret du 31 décembre 2015.

Le but de ce compte pénibilité est :

- d'**assurer une meilleure traçabilité** de l'exposition professionnelle à certains facteurs de pénibilité,
- de **permettre un départ à la retraite à 60 ans** pour les salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité, et ce sous certaines conditions,
- de **prévenir la pénibilité** à travers un accord ou un plan d'actions à mettre en œuvre dans les entreprises.

Le salarié qui travaille dans des conditions difficiles acquiert des points tout au long de sa vie professionnelle pour :

- bénéficier d'actions de formation pour accéder à un emploi moins pénible ou moins exposé,
- réduire sa durée de travail tout en maintenant sa rémunération,
- à partir de 55 ans financer une majoration de sa durée d'assurance et partir avant l'âge légal à la retraite

Ces dispositions sont codifiées dans le Code du travail et le Code de la Sécurité Sociale. Certaines viennent renforcer le dispositif de la prévention des risques professionnels, en généralisant l'obligation de prévention de la pénibilité.

DEFINITION DE LA PENIBILITE

La pénibilité au travail est caractérisée par une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé (article L. 4121-3-1 du Code du travail). Ces **facteurs de pénibilité** sont définis dans le Code du travail (article D. 4121-5).

QUELLES ENTREPRISES ? Toutes entreprises du secteur privé - Pas de condition d'effectif

QUELS SALARIES ? Tous les salariés du secteur privé (apprentis, travailleurs intérimaires : l'entreprise utilisatrice doit informer l'agence si exposition au-delà des critères)

Sauf :

- les CDD de moins d'un mois,
- les salariés affiliés à un régime spécial,
- les salariés détachés,
- les salariés du particulier employeur (femme de ménage garde d'enfants.....).

Quelles mesures d'exposition aux facteurs de risques professionnels ?

A compter du **1^{er} janvier 2015**, entrée en vigueur de **quatre facteurs** :

- **travail de nuit** : une heure de travail entre minuit et 5 heures du matin si réaliser pendant 120 nuits par an,
- **travail par roulement** et avec une heure entre minuit et 5 heures sur 50 nuits par an
- **travail répétitif** : c'est la répétition d'un même geste à une cadence contrainte imposée ou non, par le déplacement automatique d'une pièce ou la rémunération à la pièce avec un temps de cycle défini (900 heures par an, un cycle de 1 minute),
- **travail en milieu hyperbare**

Résumé dans le tableau en **ANNEXE 1**

A compter du **1^{er} juillet 2016**, entrée en vigueur **des six derniers facteurs** :

- **manutention manuelle** de charges sur 600 H par an,
- **postures pénibles** définies comme position forcée des articulations,
- **vibrations mécaniques**,
- **températures extrêmes** : inférieure ou égale à 5 degré ou au moins égale à 30 degré,
- **bruit**,
- **agents chimiques dangereux** : la liste est définie par un arrêté du 30 décembre 2015.

Résumé dans le tableau en **ANNEXE 2**

Deux critères doivent être réunis pour que le seuil d'exposition soit considéré comme atteint ou dépassé.

MODALITES D'EVALUATION A L'EXPOSITION

La mise en place de l'évaluation des facteurs de pénibilité, des risques et des seuils, l'identification des postes, métiers ou situations de travail seront définis par **accord de branche étendu** qui pourra déterminer l'exposition des salariés à un ou plusieurs facteurs de risques au-delà des seuils réglementaires.

Pour les branches qui n'auront pas conclu un accord collectif, les employeurs pourront utiliser des **référentiels professionnels de branche** homologués, définissant les postes, métiers ou situations de travail exposés. Il n'existe qu'un seul référentiel par branche et ce référentiel doit être homologué par arrêté conjoint des Ministres du Travail et des Affaires Sociales et après avis du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail.

Pour les salariés dont la durée de travail est supérieure ou égale à l'année civile, l'exposition est évaluée après application des moyens de protection individuelle et collective ; il convient d'identifier les conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé, en moyenne sur l'année.

Pour les salariés occupants plusieurs postes sur 12 mois, l'employeur doit évaluer la pénibilité sur l'année civile.

Pour les salariés dont le contrat est de courte durée, l'exposition est évaluée par référence aux conditions habituelles de travail par type de poste en moyenne sur l'année. Trois cas :

- CDD d'une durée inférieure à un mois : aucune déclaration,
- CDD d'une durée d'un à trois mois : l'évaluation de l'exposition est établie si le poste a été référencé comme exposant annuellement à la pénibilité, seule la cotisation sera proratisée mais le salarié ne bénéficiera d'aucun point
- CDD d'une durée égale ou supérieure à trois mois : une déclaration d'exposition sera faite si le poste a été référencé comme exposant annuellement à la pénibilité et le salarié bénéficiera pour chaque période de trois mois, de point d'exposition.

Pour les intérimaires, la déclaration exposition est faite par l'entreprise de travail temporaire, les informations sont transmises par l'entreprise utilisatrice.

Si le salarié est absent seules les périodes de longues absences sont prises en compte (congé individuel de formation congé longue maladie...).

DECLARATION

A compter du **1^{er} janvier 2016**, la déclaration des facteurs de pénibilité devra être faite au terme de chaque année civile et au plus tard au moment de la paie du mois de décembre ; elle ne porte que sur les facteurs de risques auxquels le travailleur a été exposé.

Pour les travailleurs titulaires d'un contrat de travail d'une durée d'au moins un mois qui s'achève au cours de l'année civile, la déclaration devra être réalisée au plus tard lors de la paie effectuée au titre de la fin du contrat.

La déclaration se fait lors de l'établissement de la DSN (Déclaration Sociale Nominative) ou de la déclaration des cotisations auprès des caisses de mutualité sociale agricole.

Ces informations sont confidentielles. Le salarié est néanmoins informé par les organismes gestionnaires du compte de pénibilité de ce qui a été déclaré par l'employeur.

Parlons-en ensemble !

ANNEXE 1

Facteurs de risques professionnels et seuils d'exposition pris en compte depuis le 1 ^{er} janvier 2015			
Facteurs de risques professionnels	Seuils d'exposition		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Facteurs liés à certains rythmes de travail			
Travail de nuit (c. trav. art. L. 3122-29 à L. 3122-31)	Une heure de travail entre minuit et 5 h du matin		120 nuits par an
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre minuit et 5 h du matin		50 nuits par an
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini	Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute		900 h par an
	30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute		
Facteurs liés à un environnement physique agressif			
Activités exercées en milieu hyperbare (c. trav. art. R. 4461-1)	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an

ANNEXE 2

Facteurs de risques professionnels et seuils d'exposition pris en compte à partir du 1 ^{er} juillet 2016			
Facteurs de risques professionnels	Seuils d'exposition		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Facteurs liés à des contraintes physiques marquées			
Manutentions manuelles de charges (c. trav. art. R. 4541-2)	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kilogrammes	600 h par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kilogrammes	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kilogrammes	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an
Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 h par an
Vibrations mécaniques (c. trav. art. R. 4441-1)	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s ²	450 h par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s ²	
Facteurs liés à un environnement physique agressif			
Agents chimiques dangereux (c. trav. art. R. 4412-3 et R. 4412-60), y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou de plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé	
Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 h par an
Bruit (c. trav. art. R. 4431-1)	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de 8 heures d'au moins 80 décibels		600 h par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels		120 fois par an